

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DECISION N°2  
-----

portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2. d) et 38 a);

A PRIS LA DECISION SUIVANTE:

Article 1er

A titre transitoire, la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence est déterminée de la manière suivante:

a) Limites latérales

L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales des Régions Supérieures d'Information de Vol (UIR) énumérées ci-après, telles qu'elles figurent dans le Plan Régional de Navigation Aérienne Europe-Méditerranée de l'O.A.C.I. (Document 7754/4):

UIR Amsterdam

UIR Bruxelles

UIR France

UIR Francfort

UIR Hanovre

UIR Londres

UIR Preston

UIR Scottish

b) Limites verticales

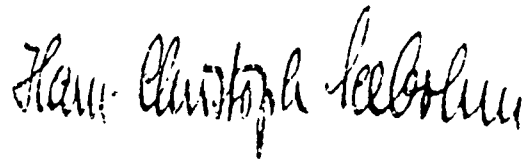
- (i) L'espace aérien situé au niveau de vol 200 et au-dessus à l'intérieur des limites des UIR Amsterdam, Bruxelles, Francfort et Hanovre.
- (ii) L'espace aérien situé au niveau de vol 250 et au-dessus à l'intérieur des limites des UIR France, Londres, Preston et Scottish.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier mars 1964 à 0001 heure.

Fait à Bruxelles le 7 octobre 1963

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,



Hans-Christoph **SEEBÖHM**